

LISTE DES OBLIGATIONS DECLARATIVES POUR LA RECOLTE A TRANSMETTRE à L'ODG

	Date limite de dépôt (Récolte année N)	Vinificateurs			Non vinificateurs	
		Cave Coopérative (1)	Cave Particulière (1)	Metteur en Marché	Déclarant de récolte	Metteur en Marché
Déclaration d'identification des nouveaux opérateurs	Avant toute autre déclaration	X	X	X	X	X
Déclaration de récolte	31/12 (N)		X		X	
SV11	31/12 (N)	X				
SV12	31/12 (N)			X		
Déclaration de revendication partielle	Avant chaque transaction ou conditionnement (2)	X	X	X		
Déclaration de revendication totale	31/12 de l'année qui suit l'année de récolte (N+1)	X	X	X		
Déclaration de transaction vrac export	A chaque transaction ((3) sauf exception)					X
Déclaration de conditionnement	A chaque mise ((4) sauf exception)					X
Déclaration de changement de dénomination ou de déclassement	Avant toute commercialisation ou transaction ou conditionnement	X	X	X	X	X

(1) Y compris les Groupements

(2) Pour les vins « sur lie », la revendication ne peut se faire qu'à partir du 1^{er} février suivant la récolte

(3) Pour les opérateurs **réalisant plus de 4 transactions vrac à l'export par mois en moyenne sur l'année** : 1 déclaration en début de campagne

(4) Pour les conditionneurs **réalisant plus de 4 opérations de conditionnement par mois en moyenne sur l'année** : 1 déclaration en début de campagne

 Pour les conditionneurs effectuant des opérations de conditionnement pour plusieurs IGP : déclarations mensuelles